

COMMUNE DE SCHLIERBACH

date de dépôt : 05/11/2018

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en
mairie : 05/11/2018

demandeur : SCI CAMILLA (RIGONI Giovanni)

pour : Division foncière (création d'1 lot à bâtir)

adresse du terrain : allée de la Hardt 68440
SCHLIERBACH

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SCHLIERBACH

Le Maire de SCHLIERBACH,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/11/2018 par SCI CAMILLA (RIGONI Giovanni) demeurant 9 rue du marché à 68440SCHLIERBACH ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une division foncière (création d'1 lot à bâtir) ;
- sur un terrain situé allée de la Hardt 68440 SCHLIERBACH ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 30.144 du 12/04/1973, n° 44.832 du 23/12/1975, n° 55.432 du 08/06/1978 et n° 2009 349 43 du 15/12/2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection ;

Considérant que le terrain est situé dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux susvisés prévoient que, dans ce périmètre, des mesures particulières pour la protection des eaux souterraines doivent être prescrites ;

Vu conforme du Préfet en date du 14 novembre 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est fait non - opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le futur lot se situe en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, c'est pourquoi les constructions à venir devront respecter les règles édictées par les arrêtés préfectoraux n° 30.144 du 12/04/1973, n° 44.832 du 23/12/1975, n° 55.432 du 08/06/1978 et n° 2009 349 43 du 15/12/2009.

Fait à SCHLIERBACH le 20/11/2018
Le Maire,
Bernard JUCHS



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.